

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 04/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société COURBIS SMART POLYMERS

14 rue Marie Curie
BP 251
26100 Romans-Sur-Isère

Références : 20240828-RAP-DAEN0822
Code AIOT : 0006107004

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2024 dans l'établissement COURBIS SMART POLYMERS implanté 14 rue Marie Curie BP 251 26100 Romans-sur-Isère. L'inspection a été annoncée le 11/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société Courbis Smart Polymers est titulaire d'une autorisation octroyée par la Commission européenne au titre du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) le 15/11/2023, qui encadre l'utilisation de la substance 2,2'-dichloro- 4,4'-méthylénedianiline (MOCA).

La visite s'est déroulée en présence de l'inspecteur du travail en charge de l'établissement Courbis Smart Polymers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COURBIS SMART POLYMERS
- 14 rue Marie Curie BP 251 26100 Romans-sur-Isère
- Code AIOT : 0006107004
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Courbis Smart Polymers est spécialisée dans la production par moulage de pièces techniques en résine synthétique, en particulier en polyuréthane PU. Le site est classé Seveso seuil haut pour le stockage et l'utilisation de MOCA. Le site travaille pour plusieurs secteurs de l'industrie et de l'off-shore.

La MOCA est manipulée sous forme solide et utilisée comme durcisseur. Elle permet aux pièces fabriquées d'atteindre les caractéristiques mécaniques désirées. Cette substance est classée dangereuse pour l'environnement et cancérogène. Son utilisation est soumise à l'obtention d'une autorisation au titre du règlement REACH.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- REACH : AN24 Autorisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
2	FDS : Conformité de la FDS reçue	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, Annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
3	REACH : Identification des MMR ¹ et des CO ² applicables	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	REACH : Respect des MMR et CO - Respect de l'autorisation REACH et du CSR ³	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2 et 60.9 d) et f)	Mise en demeure, produits chimiques	3 mois
5	REACH : Modification des installations	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2 et 60	Mise en demeure, produits chimiques	Janvier 2026 avec un suivi semestriel en 2025
8	AIR : Contrôle des émissions atmosphériques de polluants	Arrêté Préfectoral du 17/05/2005, article 3.6 et 3.7	Demande d'action corrective	3 mois
9	Situation administrative	AP Complémentaire du 06/09/2019, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

1 MMR : Mesures de gestion des risques

2 CO : Conditions opératoires

3 CSR : Rapport sur la sécurité chimique

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	REACH : substances inscrites à l'annexe XIV (Autorisation REACH)	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.1, 56.2 et annexe XIV	Sans objet
6	FDS : accessibilité travailleurs	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet
7	REACH : Substitution	Règlement européen du 18/12/2006, article 55	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Courbis Smart Polymers n'a pas pris en compte les prescriptions publiées dans la décision d'autorisation C(2023)7462, notamment les prescriptions relatives à la surveillance des émissions de MOCA, et les fréquences associées, notamment sur les surfaces présentes au poste de travail et dans les rejets atmosphériques. Ces analyses doivent être planifiées dans le programme de surveillance de l'installation afin de vérifier l'efficacité des procédures en place et des installations.

Les modifications des installations qui ont été notifiées à Courbis Smart Polymers par la Commission européenne et qui doivent être réalisées pour réduire, à un niveau acceptable, les expositions (des travailleurs et de la population générale qui pourrait être potentiellement exposée via l'environnement) n'ont pas été étudiées de manière suffisamment détaillée à la date de la visite.

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure la société Courbis Smart Polymers de réaliser le programme de surveillance et les modifications des installations, prescrits par la décision C(2024)7462.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : REACH : substances inscrites à l'annexe XIV (Autorisation REACH)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.1, 56.2 et annexe XIV
Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation couverte par une autorisation
Prescription contrôlée :
Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH Article 56
1. Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf :
a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64 ; ou
b) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été exemptées de l'obligation d'autorisation prévue à L'annexe XIV elle-même, conformément à l'article 58, paragraphe 2 ; ou
c) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), n'a pas été atteinte ; ou
d) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), a été atteinte et s'il a fait une demande dix-huit mois avant cette date mais qu'aucune décision concernant la demande d'autorisation n'a encore été prise ; ou
e) dans les cas où la substance est mise sur le marché, si cette utilisation a été autorisée à son

utilisateur en aval immédiat.

2. Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation [...] octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement

Constats :

La substance 2,2'-dichloro- 4,4'-méthylènedianiline (MOCA) (N°CE: 202-918-9, N°CAS: 101-14-4) est inscrite à l'annexe XIV du règlement REACH du fait de sa propriété intrinsèque de cancérogénicité de catégorie 1B (H350). Cette substance est également décrite par une classification harmonisée qui la classe comme dangereuse pour le milieu aquatique (H400 toxicité aiguë de catégorie 1, H410 toxicité chronique catégorie 1) et avec une toxicité aiguë de catégorie 4 par ingestion (H302).

Depuis le 22 novembre 2017, la MOCA est interdite d'utilisation sauf aux entreprises ayant déposé un dossier d'autorisation auprès de la Commission européenne et de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) avant la date du 22 mai 2016.

La Commission a octroyé une décision d'autorisation C(2023)7462 le 15/11/2023 à un consortium d'entreprises dont Courbis Smart Polymers est adhérent. Ainsi, Courbis Smart Polymers a participé (avec onze autres entreprises) à l'élaboration du dossier de demande d'autorisation et en particulier l'identification des scénarios d'exposition générés par l'utilisation de la MOCA (travailleur, environnement et population), lors de chacune des étapes du procédé de fabrication du polyuréthane PU par coulage à chaud.

https://echa.europa.eu/fr/applications-for-authorization-previous-consultations/-/substance-rev/67806/del/200/col/synonymDynamicField_1512/type/asc/pre/3/view

Le document « Rapport sur la sécurité chimique » (CSR) reprend l'ensemble des scénarios d'exposition (SE) et les mesures de gestion des risques (MMR) que les 12 entreprises se sont engagées à respecter dès le dépôt du dossier, en attente de la conclusion de la Commission européenne.

<https://echa.europa.eu/documents/10162/46fb4f7e-0892-9ccd-f5de-3345ae9376f7>

Par ailleurs, dès le 02/08/2022, et avant la publication de l'autorisation C(2023)7462, le Comité d'Évaluation des Risques (RAC) et le Comité d'Analyse Socio Economique (SEAC) ont rendu public leur avis définitif sur les MMR proposées et les améliorations envisagées par les sites industriels.

<https://echa.europa.eu/documents/10162/5587a9a1-0ee5-74e4-8895-ea0225a35751>

Ainsi, la société Courbis Smart Polymers est titulaire d'une autorisation au titre du règlement REACH depuis le 15/11/2023 et doit respecter les prescriptions de cette autorisation, y compris les investissements demandés.

Courbis Smart Polymers est un utilisateur en aval de la substance MOCA et s'approvisionne auprès de 2 fournisseurs, A et B. L'exploitant indique que le produit est fabriqué par un unique site industriel hors de l'Union européenne.

La FDS du fournisseur A indique une classification plus contraignante que la celle adoptée : la substance est classée comme dangereuse pour le milieu aquatique (H400 toxicité aiguë de catégorie 1, H410 toxicité chronique catégorie 1), avec une cancérogénicité de catégorie 1B (H350), avec une mutagénicité de catégorie 2 (H341) et avec une toxicité aiguë de catégorie 4 par ingestion (H302).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : FDS : Conformité de la FDS reçue

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, Annexe II
Thème(s) : Produits chimiques, FDS - respect du contenu, de l'utilisation et de la langue
Prescription contrôlée : Article 31. 1. Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II
Extrait de l'annexe II : RUBRIQUE 1 : Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise Cette rubrique de la fiche de données de sécurité précise de quelle manière la substance ou le mélange doivent être identifiés et de quelle manière les utilisations pertinentes identifiées, le nom du fournisseur de la substance ou du mélange ainsi que les coordonnées de contact du fournisseur de la substance ou du mélange, y compris la personne ou le service à contacter en cas d'urgence, doivent être indiqués sur la fiche de données de sécurité. Article 31. 5. La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement. Article 31. 9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes : a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles ; b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée ; c) une fois qu'une restriction a été imposée.
Constats : Courbis Smart Polymers dispose des FDS des 2 fournisseurs: - la FDS du fournisseur A est rédigée en français et la dernière version date du 01/06/2022 (version 4.0), - la FDS du fournisseur B est non conforme au dernier règlement n°878/2020 (modifiant l'annexe II concernant le contenu des FDS du règlement REACH) car trop ancienne. Courbis Smart Polymers utilise la MOCA conformément à l'utilisation indiquée au point 1.2 de la FDS (additif pour la fabrication de polyuréthane, sur un site industriel). L'exploitant étant dépositaire d'un rapport sur la sécurité chimique CSR pour sa propre utilisation (dans le cadre de sa demande d'autorisation), celui-ci est plus adapté et plus précis que les prescriptions de mesures de gestion des risques de ces FDS. L'inspection juge cependant les conditions opérationnelles issues du document du fournisseur A cohérentes avec le CSR rédigé par l'exploitant. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de MOCA en provenance du fournisseur A uniquement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Courbis Smart Polymers demande, à son fournisseur B, une FDS à jour (si la fourniture est encore envisagée).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : REACH : Identification des mesures de gestion des risques (MMR) et des Conditions opératoires (CO) applicables

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Conditions opérationnelles (CO) et mesures de maîtrise des risques (MMR)
Prescription contrôlée : Article 37.5 Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; [...]
Constats : Courbis Smart Polymers a réalisé sa propre évaluation de la sécurité chimique, dans le cadre de sa demande d'autorisation. Le tableau n°2 du rapport sur la sécurité chimique (CSR) décompose le scénario d'exposition et détaille les contributions de chacune des étapes du procédé, en fonction de la conception des installations. « Table 2. Overview of exposure scenarios and worker contributing scenarios » De plus, un tableau résume les mesures de gestion des risques (MMR) et les conditions opératoires (CO), pour chacune des étapes de fabrication. https://echa.europa.eu/documents/10162/46fb4f7e-0892-9ccd-f5de-3345ae9376f7 Courbis Smart Polymers n'est pas en mesure de lister les contributions qui sont applicables à ses installations. Courbis Smart Polymers décrit les étapes du procédé : a) stockage de la MOCA à l'extérieur dans un local qui n'est pas fermé à clé (bidon carton avec une sache interne fermée hermétiquement) (WCS1) b) chargement de la MOCA dans les cuves de mélange et de coulage i) soit par renversement du bidon dans la boite à gant, avant le déplacement mécanique vers le réacteur (WCS2) ii) soit par renversement du bidon dans un cône de chargement par gravité du réacteur (WCS3) Une procédure CS.P.S.20 décrit le chargement. c) les étapes de mélange à chaud avec les autres matières premières (prépolymère et colorants) dans les cuves fermées (WCS4) d) le produit fondu est soutiré dans des récipients de type alimentaire ou par des tuyaux flexibles, (avec système d'aspiration d'air qui doit être orienté par l'opérateur au niveau de la tête de coulée pour une capture à la source) (WCS6) e) le produit est ensuite coulé dans les différents moules en fonction des séries (sans système d'aspiration d'air au niveau du banc de coulé) (WCS6) f) le produit est mis en étude (étape de cuisson) (WCS7) Conformément au rapport sur la sécurité chimique CSR, l'inspection conclut que tous les scénarios d'exposition sont applicables à l'activité, à l'exception du scénario contributeur à l'exposition des travailleurs WCS5.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Courbis Smart Polymers se positionne sur les contributions à l'exposition (tableau 2) qui lui sont applicables et confirme l'analyse de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : REACH : Respect des mesures de gestion des risques (MMR) et des conditions opératoires (CO)- Respect de l'autorisation REACH et du rapport sur la sécurité chimique (CSR)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2 et 60.9 d) et f)
Thème(s) : Produits chimiques, Conditions opérationnelles (CO) et mesures de maîtrise des risques (MMR)
Prescription contrôlée : Un utilisateur aval a l'obligation d'utiliser la substance conformément aux conditions opératoires, aux mesures de gestion et aux modalités de surveillance spécifiées dans la décision d'autorisation C(2023)7462 et dans le rapport sur la sécurité chimique (CSR). Dans la décision, la Commission impose aux titulaires de l'autorisation de mettre en place: a) des boîtes à gants pour les étapes de décharge et le captage à la source des émissions de MOCA par d'extraction d'air (<i>lors du mélange à chaud et du moulage, expositions potentielles décrites dans ECS 1 du CSR</i>). b) des équipements de protections individuelles EPI, en fonction des étapes du procédé, avec des vérifications associées (<i>paragraphes 11 et 13 de l'article 2</i>) c) la formation du personnel aux postes de travail utilisant de la MOCA et des procédures et des consignes d'exploitation (<i>page 22 du CSR, chapitre 9.0.1.5 du CSR complet et paragraphe 6.3.6 de l'arrêté préfectoral du 17/05/2005</i>) d) un programme de surveillance lié à l'utilisation de la substance MOCA. Ce programme intègre plusieurs sujets (exposition des travailleurs et de l'environnement), avec des opérations dont la fréquence minimale est imposée : - de mesurages des expositions par inhalation aux postes de travail (<i>paragraphe 2 de l'article 2; annuel</i>) - de mesurages des expositions par contact cutané, générées par des accumulations sur les surfaces de poussières de MOCA (<i>paragraphe 3 de l'article 2 ; semestriel</i>) - de surveillance biologique et médicale des salariés avec des prélèvements adaptés (<i>paragraphe 5 de l'article 2; semestriel</i>) - de mesurages des expositions de l'environnement (rejets atmosphériques) (<i>paragraphe 4 de l'article 2; annuel</i>) e) des opérations de maintenance préventive et des vérifications de l'efficacité des équipements d'extraction d'air, des boîtes à gants et des EPI (<i>paragraphes 8, 9, 10, 6 de l'article 2</i>). Tous ces mesurages doivent être enregistrés et utilisés annuellement pour vérifier l'efficacité des installations (<i>paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 2</i>). Constats : Procédures et consignes L'inspection constate la présence d'une liste de procédures spécifiques pour l'utilisation de Moca dans le document « Mesures opérationnelles et organisationnelles liées au MOCA CS.P.S.10 ». Certaines sont consultées : - Chargement de Moca CS.P.S.20 <ul style="list-style-type: none">• liste des EPI par étape (IS. 56)• procédure CS.I.S.62 (Indice E du 31/01/2020) de détection de la présence de MOCA et de nettoyage des zones contaminées Certaines procédures n'ont pas été transmises : * déversement accidentel de Moca CS.P.S.51 * conditionnement déchets solides Moca CS.I.S.03 Ces procédures constituent les procédures d'exploitation et de sécurité prévues au paragraphe 6.3.6 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2005, concernant l'utilisation de la substance MOCA.

Dans la procédure CS.P.S.20, l'exploitant prévoit que la substance MOCA soit stockée sous clé. Le jour de l'inspection aucune limitation d'accès n'est présente sur l'armoire de stockage. Dans son message du 16/07/2024, Courbis Smart Polymers indique avoir remis en place une limitation d'accès, aux seules personnes autorisées.

De plus, l'exploitant n'a pas formalisé de plan de surveillance et n'enregistre pas les actions réalisées.

Prévention contre l'exposition cutanée

En inspection, l'exploitant a montré la procédure CS.I.S.62 (Indice E du 31/01/2020) de détection de la présence de MOCA et de nettoyage des zones contaminées. Cette procédure prévoit un contrôle périodique des zones sensibles, par le responsable de production, mais aucune fréquence de réalisation n'est imposée.

De plus, l'entreprise déclare qu'un nettoyage périodique des surfaces est réalisé lors des arrêts (deux fois par an, été et hiver).

Après l'inspection, Courbis Smart Polymers a transmis à l'inspection les résultats des derniers contrôles de la présence de MOCA réalisés (5 contrôles en 2020 et 2021) et déclare avoir cessé la réalisation de ces mesures en mars 2021 en raison de problèmes d'approvisionnement en lingette.

Observations sur le document d'enregistrement « test lingette » :

L'inspection note positivement que le compacteur de déchet MOCA, les poignées de portes (vestiaires, salle de repos..) ont été identifié comme des zones sensibles.

Plusieurs cuves de fabrication utilisant la substance MOCA, l'inspection s'interroge sur l'absence d'identification de ces machines sur le document d'enregistrement.

L'inspection s'interroge aussi sur l'absence de point de détection au niveau des cônes de chargement, sur le chariot de déplacement des fûts (muni de la poubelle en cas de déversement de MOCA) ou sur les boites à gants.

Dans son message du 16/07/2024, Courbis Smart Polymers s'engage à mettre en place un nettoyage préventif tous les six mois (Atelier CS, Opération à réaliser sur tous les équipements). À cet effet, l'exploitant a créé un ordre de travail dans son ERP.

Prévention contre l'exposition de l'environnement

L'atelier est équipé d'un système d'aspiration, installé dans les années 2000. Il est constitué de 2 circuits séparés. L'un correspond à la quasi-totalité des cuves de fabrication de PU et l'autre aux étapes de collage et de dégraissage. Aucune filtration n'est en place au niveau des 2 exutoires en toiture. Les étuves utilisées pour les étapes de durcissement ne sont pas reliés à ce système d'aspiration (cf C(2023)7462 , paragraphe 17 de l'article 2).

En inspection, Courbis Smart Polymers indique avoir fait des mesures des rejets atmosphériques au moment de l'élaboration de son dossier de demande d'autorisation. Les dernières analyses transmises montrent que la teneur en MOCA n'a pas été mesurée en novembre 2013.

L'exploitant indique que la mesure de Moca n'est pas techniquement faisable, alors que des résultats de mesure ont été présentés dans le dossier de demande d'autorisation par au moins deux sites industriels. L'avis des comités de l'ECHA précise la méthode utilisée.

Surveillance de l'exposition par inhalation des travailleurs

L'entreprise n'est pas en capacité de donner des informations sur le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle VLEP.

L'exploitant fait réaliser des contrôles périodiques des vitesses d'aspiration. Des enregistrements ont été transmis le 16/07/2024.

Surveillance biologique et médicale des salariés

L'entreprise indique que la médecine du travail fait des mesures par prélèvement biologique et l'informe des situations anormales. Ces situations sont régularisées au cas par cas (par exemple, le facteur humain a été identifié comme un levier de régularisation).

Formation

L'entreprise indique avoir mis en place une formation spécifique de 2 heures pour les salariés habilités (chef de machine, magasinier) par le chef d'entreprise pour accéder à certains postes de travail. La liste des émargements n'étant pas disponible lors de l'inspection, Courbis Smart Polymers a transmis le 16/07/2024, les attestations de suivi des formations des 5 chefs de machine. Ces formations ont eu lieu en 2010, 2012, 2016 et 2024. Les attestations de formations de 2016 ne permettent pas de savoir si les 2 chefs de machine ont reçu les informations spécifiques à l'établissement pour l'habilitation à l'utilisation de MOCA. L'entreprise réfléchit à un renouvellement de cette formation.

Par ailleurs, l'entreprise dispose également d'un îlot de formation interne. A ce jour, l'utilisation de Moca sur cette cuve de fabrication est autorisée. Courbis Smart Polymers envisage de supprimer l'utilisation de MOCA dans le cadre de la formation interne de ses chefs de machine, du fait de la configuration de l'aspiration (seul poste de travail avec MOCA sur ce circuit d'extraction de l'air).

Maintenance préventive

L'entreprise ne met pas en place de maintenance préventive et de vérification de l'efficacité de ses boîtes à gants. A l'issue de l'inspection, l'exploitant modifie sa procédure afin d'ajouter des vérifications de l'intégrité de la boîte à gant avant son utilisation (usure ou coupure des gants, usure du joint).

L'entreprise indique faire des mesures de l'efficacité des aspirations aux postes de travail. Les enregistrements des derniers contrôles périodiques des vitesses d'aspiration (mesures anémométriques, après nettoyage des conduites) sont transmis le 16/07/2024 sans conclusion (EQCS33). Les nettoyages et les contrôles ne sont pas effectués régulièrement (13/06/2024; 22/02/2022; 16/12/2020; 13/03/2020).

Déchets

Les saches internes des fûts, les EPI souillés et les poubelles MOCA sont les déchets contaminés avec la Moca et évacués comme des déchets dangereux.

Ces déchets sont entreposés temporairement et compactés dans un fût métallique munie d'un couvercle hydraulique. Ce compacteur est cartérisé.

Observation : L'inspection note une incohérence entre le code UN de l'étiquette transport au titre de l'ADR (transmise le 16/04/2024) et le contenu des bordereaux de suivi des déchets BSD du registre des déchets dangereux (rubrique 6).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Programme de surveillance

L'exploitant formalise un programme de surveillance complet, intégrant les contaminations des surfaces, les rejets atmosphériques, la maintenance préventive des équipements.

L'entreprise réalise avant décembre 2024 des mesures dans les conditions représentatives de l'activité industrielle, afin de respecter les fréquences imposées par la décision d'autorisation C(2023)7462.

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de réaliser ces mesures de MOCA dans les rejets atmosphériques avant fin décembre 2024.

Procédures

L'exploitant transmet les procédures

- * déversement accidentel de Moca CS.P.S.51
- * conditionnement déchets solides Moca CS.I.S.03

Surveillance des contaminations surfaciques

Courbis Smart Polymers transmet :

- la liste des cuves de fabrication,
- la liste des équipements où un nettoyage préventif est réalisé périodiquement, ainsi que la fréquence de réalisation. Une consigne et un enregistrement sont attendus,
- la liste des zones sensibles où une détection de contamination est prévue, ainsi que la fréquence de réalisation. (Cette opération a pour objectif la surveillance d'une éventuelle dérive lors de la mise en œuvre du nettoyage des zones de production ou des bonnes pratiques de fabrication).

Formation

L'exploitant assure une formation continue de ses salariés et met en place un renouvellement de la formation habilitante pour la manipulation de déchets.

Déchets

Courbis Smart Polymers transmet à l'inspection le dernier bordereau de suivi de déchets souillés à la MOCA. Le code déchets (au titre de la réglementation déchet) y est indiqué en rubrique 3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : REACH : Modification des installations

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2 et 60

Thème(s) : Produits chimiques, Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles

Prescription contrôlée :

La décision d'autorisation C(2023)7462 prescrit à Courbis certaines installations nouvelles et les investissements dont certains étaient déjà prévus dans le CSR, et repris dans l'avis du RAC et du SEAC :

- des boites à gants pour le chargement de la Moca pour toutes les cuves de fabrication du PU (point 15 de l'article 2)
- des équipements d'aspiration au niveau de chacun des bancs de coulée (étape consistant à verser le mélange fondu de PU dans les moules) (point 16 de l'article 2)
- une technique d'abattement de la MOCA dans les rejets atmosphériques (point 9 de l'article 2)

Constats :

Équipements d'aspiration disponibles

Comme précisé ci-dessus, tous les équipements ne disposent pas d'une extraction d'air, qui figure pourtant dans les prescriptions applicables à Courbis Smart Polymers aux paragraphes 14, 15 et 16 de l'article 2 de la décision.

L'inspection constate l'absence d'aspiration lors de coulage des moules, lors du chargement de MOCA (solide) dans les boites à gants avec le dispositif par renversement, et lors de la cuisson en étuve.

Courbis Smart Polymers indique que le dossier technique du système d'aspiration n'est pas disponible dans les archives (installation dans les années 2000)

Courbis Smart Polymers déclare ne pas être au courant que la décision d'autorisation prévoit que son site industriel ajoute des équipements. Pourtant, les investissements étaient identifiés dans le rapport sur la sécurité chimique CSR (respectivement aux paragraphes 9.0, 9.0.2.3 et 9.1 pour les boîtes à gants, au paragraphe 9.1.7 pour les aspirations au niveau des bancs de coulage, au paragraphe 9.1.1 pour l'efficacité du système d'abattement). Ces équipements ont été identifiés et jugés nécessaires et à un coût acceptable par le Comité d'Evaluation des Risques (RAC) et le Comité d'Analyse Socio Economique (SEAC) (Analyse of alternatives and socio-economic analysis adopté et transmis aux demandeurs en août 2021).

En inspection, Courbis Smart Polymers indique avoir déjà engagé la fourniture d'une boîte à gant supplémentaire et avoir déjà validé la faisabilité technique d'ajouter des extractions au niveau des bancs de coulage.

Dans son courrier du 16/07/2024, Courbis Smart Polymers s'engage dans la réalisation des travaux et transmet un plan d'investissement dont la réalisation par étape devrait être terminée avant fin novembre 2026. Ce plan prévoit, dans une première phase, l'installation des boîtes à gant (au nombre de 3) puis l'installation d'un système d'aspiration au niveau des bancs de moulage (au nombre de 5 lignes de coulage).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant pour la réalisation de ces investissements, dans un délai techniquement raisonnable et plus contraignant que le planning prévisionnel transmis le 16/07/2024 précisé ci-après.

Courbis Smart Polymers met en œuvre les investissements demandés :

- l'installation de boîtes à gant avec un système de transfert vers toutes les cuves de fabrication,
- l'installation d'un système d'aspiration au niveau de toutes les tables de coulage,
- l'installation d'un système d'abattement de la MOCA dont l'efficacité est supérieure à 99 %.

Les travaux seront réalisés avant le **1^{er} janvier 2026**.

Courbis Smart Polymers transmet :

- le bon de commande de la première boîte à gant, **avant le 1^{er} octobre 2024**
- le bon de commande du raccordement au système d'aspiration de la première table de coulée, **avant le 1^{er} juin 2025**,
- le suivi du plan d'investissement (les bons de commande passés et la synthèse des travaux réalisés), **au 1^{er} janvier 2025 puis au 1^{er} juin 2025**,
- le ou les certificats de fin de travaux, **avant le 1^{er} janvier 2026**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques

Proposition de délais : Janvier 2026 avec un suivi semestriel en 2025

N° 6 : FDS : accessibilité travailleurs

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, FDS accessibilité travailleurs
Prescription contrôlée : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : Les FDS sont disponibles sur demande auprès du service qualité ou bien sur le réseau à partir de la cartographie des procédures (« signalé par une croix verte »). Des ordinateurs sont en libre accès dans l'atelier pour les opérateurs. En parallèle, un ERP interne est complété manuellement par le responsable QSE et sert à l'élaboration de FDS « simplifiées ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : REACH : Substitution

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 55
Thème(s) : Produits chimiques, Substitution
Prescription contrôlée : Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.
Constats : Conformément à l'article 4 de la décision d'autorisation C(2023)7462, Courbis Smart Polymers tient à disposition de l'inspection les actions entreprises pour substituer la MOCA, en incluant les dérives par rapport au plan de substitution transmis dans le dossier de demande d'autorisation. Certaines lignes de l'atelier n'utilisent plus de MOCA pour la synthèse de polyuréthane. La MOCA est réservé à certaines utilisations, en particulier pour le gain de résistance apporté au polymère. Certains produits de substitution existent mais ne répondent pas à l'ensemble des besoins des clients. L'activité de fabrication de PU à partir de MOCA est majoritaire pour Courbis Smart Polymers. Les objets en PU fabriqués à partir de MOCA, sont utilisés dans de nombreux secteurs d'activité et correspondent aux objets décrits en annexe de la décision d'autorisation. Courbis Smart Polymers n'a pas d'action de substitution en cours d'étude.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : AIR : Contrôle des émissions atmosphériques de polluants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2005, article 3.6 et 3.7

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

AP du 17/05/2005

3.7.1 - La conformité avec les dispositions du point 3.6 ci-dessus (voir les points de contrôle et les VLE) des rejets à l'atmosphère sera contrôlée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Le contrôle sera réalisé sur les principaux rejets canalisés de l'établissement.

Parmi les substances recherchées dans les effluents provenant des machines de coulées figureront :

- la 4,4' méthylène-bis (2-chloroaniline) (MOCA) ;
- les diisocyanates de toluylène (TDI) ;
- les diisocyanates de diphenylméthane (MDI).

Le rapport présentant les résultats du contrôle réalisé sera transmis à l'inspecteur des installations classées [...]

3.7.2 - Les contrôles prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

AM du 02/02/1998

Article 4

I. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Article 27

Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 30 ci-après, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé :

1° Poussières totales [...]

7° Composés organiques volatils :

a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane [...]

b) Composés organiques volatils visés à l'annexe III [...]

c) Substances de mentions de danger H340, **H350**, H350i, H360D ou H360F [...] et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 [...], telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié :

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F [...] en raison de leur teneur en COV, classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 [...], une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Le préfet peut accorder une dérogation aux prescriptions des deux alinéas si

l'exploitant démontre, d'une part, qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de craindre de risque significatif pour la santé humaine et l'environnement.

[...]

e) Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV :

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au premier alinéa du a ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence (2) de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées au point c peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. Toutefois, les substances visées au point c, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues au c.

[...]

12° Rejets de substances cancérogènes : l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe une valeur limite d'émission :

- si le flux horaire de l'une des substances visées à l'annexe IV a dépasse 0,5 g/h ;
- si le flux horaire de l'une des substances visées à l'annexe IV b dépasse 2 g/h ;
- si le flux horaire de l'une des substances visées à l'annexe IV c dépasse 5 g/h ;
- si le flux horaire de l'une des substances visées à l'annexe IV d dépasse 25 g/h.

Article 58

I.-Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.

[...]

III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Article 59

Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère autorisés dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant doit réaliser dans les conditions prévues à l'article 58 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement. [...]

7° Composés organiques volatils

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV, à l'exclusion du méthane, est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

- le flux horaire maximal de COV, à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total, dépasse :
- 15 kg/h dans le cas général ;

- 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ;
- le flux horaire maximal de COV à l'exclusion du méthane, visés à l'annexe III, ou présentant une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F [...], ou les composés halogénés présentant une mention de danger H341 ou H351 [...], dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

[...]

Dans le cas où le flux horaire de COV visés dans le tableau de l'annexe III ou présentant des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F [...] ou les composés halogénés présentant des mentions de danger H341 ou H351 [...] dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes.

Constats :

L'exploitant ne réalise pas régulièrement d'analyse de ses rejets atmosphériques. Il a transmis à l'inspection le dernier rapport d'intervention en date du 05/11/2013 et portant sur 4 points de rejets atmosphériques. Ce rapport ne prend pas en compte les polluants visés dans l'arrêté préfectoral du 17/05/2005 et dans l'arrêté ministériel du 02/02/1998, en particulier,

- les poussières,
- les composés organiques volatils (y compris les substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F),
- les substances cancérogènes visées à l'annexe IV, comme la MOCA (également H350).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Courbis Smart Polymers se positionne sur le programme de surveillance et les polluants à surveiller, au regard des matières premières consommées et des quantités maximales autorisées dans l'étude de danger de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/09/2019, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques concernant la fabrication et transformation de polymère

Prescription contrôlée :

Article 1:

Le tableau de classement présenté à l'article 1^{er} de l'arrêté n°05-1904 du 17 mai 2005 (et modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juillet 2010) est remplacé par le tableau ci-après :

[...]

Constats :

Courbis Smart Polymers est un fabricant de polymère polyuréthane dans les cuves de fabrication, à partir de pré-polymères et d'autres additifs.

Immédiatement après la fabrication, le polymère est transformé à chaud.

L'inspection s'interroge notamment sur la classification dans la nomenclature ICPE de l'activité de production de polymère.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Courbis Smart Polymers se positionne sur les rubriques suivantes de la nomenclature ICPE :

- 2660, 3410 pour la fabrication de polymère
- 2661 pour la transformation de polymère
- 2662 pour le stockage de polymère
- 4726 pour les quantités de diisocyanates de toluène

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois